



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public, du 6 au 27 juin 2017 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition des points d'eau

Les « points d'eau » visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants regroupent les éléments suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes à l'échelle du 1/25 000^e de l'Institut Géographique National (IGN) les plus récemment édités.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : divers

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009, relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques, est abrogé.

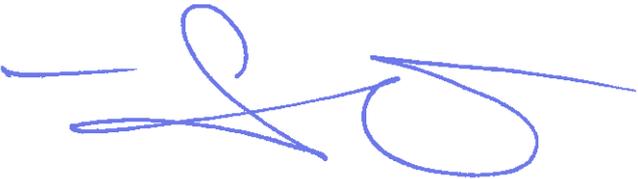
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Directeur de l'Agence régionale de la Santé, le chef du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

